

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 24 avril 2023

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, CATTEAU Christian, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle, DUCOULOMBIER Christine, Conseillers communaux.

COUGNET Rémi, Président du CPAS (voix consultative).

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) ouvre la séance et sollicite l'assemblée pour l'ajout d'un point lors de cette séance du conseil communal : Vente de gré à gré d'un terrain situé à Esquelmes, par les voies hydrauliques. Il s'agit d'un courrier reçu 5 jours après l'envoi de l'ordre du jour (le 19 avril) et le SPW nous invite à remettre une offre avant le 15 mai. Il s'agit de la raison pour laquelle il est proposé de rajouter ce point.

Intervention A. DEMORTIER (conseiller communal GO) : pour nous, il s'agit d'une très bonne opération. Par contre par rapport au prix avancé, monsieur DEMORTIER dit avoir des doutes s'il sera possible d'acquérir ce terrain. Pour 20 ares mesurés, cela revient à 3,5 euros le mètre carré pour une terre qui est libre d'occupation. Or dans le secteur il y a des terres libres d'occupation qui ont été achetées l'année dernière à 73.000 euros l'hectare, soit 7,3 euros le mètre carré. Il faudrait donc dans ce cas payer 14848 euros. Les prix doivent être remis pour le 15 mai, avec surenchère possible. Si on se contente du prix proposé, il y a un risque de ne pouvoir acquérir ce terrain (vu la faculté de surenchère).

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : aux origines du dossier, il était prévu qu'il soit cédé à la commune pour l'euro symbolique. Ici on se retrouve avec une vente ou seront sollicités uniquement les riverains directs (la commune et une autre personne). Il est donc extrêmement difficile de savoir si la personne riveraine va remettre une offre (la parcelle n'étant pas forcément intéressante).

Il est donc proposé d'avoir la délégation au collège pour pouvoir remettre une offre, nous pouvons entretemps prendre contact avec la personne de contact. En cas de remise d'une offre par un riverain, pour savoir par exemple si nous disposons d'un droit de préemption, l'acquisition relevant de l'utilité publique pour un projet qui date depuis plus de 10 ans.

Le conseil communal, à l'unanimité, approuve l'ajout du point suivant : Vente de gré à gré d'un terrain situé à Pecq (Esquelmes) – chemin du halage cadastré B 26/3a d'une contenance de 16 a 52 ca selon le cadastre et de 20 a 34 ca selon mesurage : offre d'achat : décision

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications (Dossier n°2023/3/SP/0)

Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : les travaux du pont de PECQ sont-ils prévus en 2023 ?

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : vu les travaux de la N50 en 2023, les travaux du pont seront postposés. Il est impossible d'envisager les deux travaux simultanément.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

1) De l'Arrêté du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures du 20 janvier 2023 qui abroge l'Arrêté du 29 avril 2020 portant sur la reprise par la Région wallonne du Pont de Pecq.

2) De l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Tutelle du 17 mars 2023 qui approuve la délibération du 13 février 2023 par laquelle le conseil communal vote le budget communal pour l'exercice 2023.

3) De l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 21 mars 2023 (modifié le 28 mars 2023) qui approuve la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le conseil communal décide de créer le statut administratif des grades légaux.

PATRIMOINE COMMUNAL

Vente de gré à gré d'un terrain situé à Pecq (Esquelmes) - chemin du halage cadastré section B 26/3a d'une contenance de 16 a 52 ca selon le cadastre et de 20 a 34 ca selon mesurage : offre d'achat - décision (Dossier n°2023/4/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural ;

Vu la convention de faisabilité signée par le Ministre COLLIN en date du 22.11.2016 pour la fiche-projet n°8 « Aménagement de la Place d'Esquelmes » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR révisé en date du 17 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 2007 d'initier une opération de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 approuvant le projet de PCDR ;

Vu le courrier du 17 avril 2023 (reçu en nos services le 19 avril 2023) par lequel le comité d'acquisition d'immeubles de Mons nous communique une offre d'achat selon la procédure de gré à gré d'un terrain situé à Pecq (Esquelmes) – chemin du halage cadastré B 26/3a d'une contenance de 16 a 52 ca selon le cadastre et de 20 a 34 ca selon mesurage ;

Vu le montant de la mise à prix telle que fixé par le comité d'acquisition est de 7119 ,00 € ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est indispensable pour la mise en œuvre du projet tel que repris dans le PCDR de la commune de PECQ ; que l'acquisition de cette parcelle permettra de finaliser ce dossier ;

Considérant la proximité du Ravel et de la voie d'eau ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait également de renforcer l'attractivité de la zone et du village d'Esquelmes ;

Que cette acquisition permettrait également de procéder à un aménagement cohérent de l'ensemble de la « place d'Esquelmes » ;

Considérant que l'offre pour une mise à prix est à introduire au plus tard le 15 mai 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De donner délégation au collège communal pour introduire auprès du comité d'acquisition d'immeubles de Mons une offre.

Article 2 : De solliciter l'utilité publique dans le cadre de cette acquisition.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023

Article 4 : Un exemplaire de la présente délibération sera communiqué à :

- Service finances / Mme la Directrice financière ff
- SPW – comité d'acquisition d'immeubles de MONS – rue du Joncquois, 118 – 7000 MONS

Convention entre la commune de PECQ et la société Prontophot Belgium relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton au sein des locaux communaux (hall bibliothèque communale) : Approbation - Décision (Dossier n°2023/4/SP/2)

Intervention A. VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : *l'accès aura lieu uniquement quand le bâtiment est ouvert ?*

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – président) : *oui et il a été décidé de placer l'appareil à la bibliothèque, les plages d'ouverture étant plus importante qu'à l'administration.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les réglementations applicables aux photos d'identité à apposer sur les cartes d'identité, les permis de conduire et les passeports ;

Vu le cahier des charges N° CSCH2023-Informatique 01 relatif au marché "Mise à disposition d'une cabine photographique dans le cadre d'une convention d'exploitation", dont les conditions et les firmes à consulter ont été approuvées par le Collège communal en date du 24 mars 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2023 attribuant à la société Prontophot sa le marché relatif au cahier des charges susmentionné, notamment sur base du coût pour le citoyen, à savoir 5 € la planche de 6 photos d'identité ;

Considérant que, comme dans de nombreuses autres administrations communales, une telle cabine mise à disposition des citoyens facilite grandement leurs démarches pour la délivrance des cartes d'identités, des permis de conduire et des passeports par le Service Population - Etat-civil ;

Considérant que la cabine proposée répond aux exigences actuelles, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, aux personnes porteuses de handicaps visuels et/ou auditifs ainsi que la possibilité de paiement électronique ;

Considérant que la cabine Photomaton reste la propriété de la Société Prontophot sa qui en assure l'entretien, la maintenance et le nettoyage, tandis que la Commune met à disposition un emplacement accessible dans les locaux de la bibliothèque et prend en charge les frais d'électricité ;

Considérant que la convention prévoit que cet emplacement est consenti moyennant le versement à l'Administration communale d'une redevance mensuelle égale à 30% du chiffre d'affaire HTVA généré par la cabine Photomaton ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de 60 mois, reconductible pour des périodes identiques par tacite reconduction ;

Par ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver la convention entre la Commune de Pecq et la société Prontophot sa relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton au sein de la Bibliothèque communale de Pecq reprise ci-dessous :

TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 60 mois reconductible tacitement et annule et remplace les conventions précédemment signées.

Objet de la convention

La « Société » autorise PRONTOPHOT S.A. à installer et à exploiter à titre exclusif, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'équipement décrit plus haut. Cet équipement ne pourra être déplacé de son emplacement d'installation initiale sans l'accord écrit de PRONTOPHOT SA.

Propriété du matériel

Le matériel et ses accessoires sont la propriété de PRONTOPHOT S.A. et feront l'objet d'un récépissé de dépôt.

Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété de PRONTOPHOT S.A. et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.

A la cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le matériel et ses accessoires seront repris par PRONTOPHOT S.A.

Prix de vente à la clientèle

La vente s'effectue au prix TTC fixé par PRONTOPHOT S.A. Toute modification éventuelle de ces prix sera portée en temps voulu à la connaissance de la « Société ».

Le prix de vente pour 6 photos d'identité est de 5 euros.

Obligations à la charge de PRONTOPHOT S.A.

- *Fournir et mettre en exploitation le matériel durant toute la durée de la présente convention*
- *Fournir les consommables (papier, etc ...) nécessaires à l'ensemble des prestations*
- *Fournir les pièces de rechange*
- *Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet*
- *S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la « Société » renonce à tous recours contre PRONTOPHOT S.A. et ses assureurs*
- *Prélever les recettes et établir des relevés mensuels*

- *Pouvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires*

Obligations à la charge de la « Société »

- *Réserver dans les locaux un emplacement permettant une exploitation normale. Le local sera équipé électriquement en fonction des appareils installés*
- *Prendre en charge les frais d'électricité*
- *Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des matériel(s)*
- *Ne pas exploiter ou laisser exploiter un ou des appareils concurrents à l'équipement cité en page 1 au sein de l'établissement désigné à la rubrique « lieu exact d'exploitation »*

Recettes

Les recettes seront prélevées par PRONTOPHOT

*Une fois par mois, **PRONTOPHOT S.A.** versera par virement bancaire (joindre un N° de compte) sur les recettes hors taxes réalisées le mois précédent, et pour chaque appareil, la redevance (en Euros) fixée suivant les termes de la présente convention || toutes questions sur vos redevances, envoyer un email à l'adresse :*

accounting.department@photo-me.com

Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée, trois mois avant sa date d'expiration.

En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera tacitement d'année en année.

Election du domicile et attribution de juridiction

Les parties élisent domicile pour chacune d'elle à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus.

Pour tout litige relatif aux présents accords, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

La « Société » reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

Article 2 : De charger l'agent responsable du dossier de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la société concernée, ainsi que ladite convention dûment complétée et signée en double exemplaires.

Article 3 : De charger l'agent responsable du dossier de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service finances.

INTERCOMMUNALES

Intercommunale IMIO - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - Décision **(Dossier n°2023/4/SP/3)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

FINANCES COMMUNALES

Situation de caisse de la DF ff au 31.03.2023 : Approbation - Décision **(Dossier n°2023/4/SP/4)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux grades légaux ;

Vu la délibération du collège communal du 29 avril 2019 par laquelle ce dernier délègue à Messieurs. Aurélien BRABANT, Bourgmestre et Jonathan GHILBERT, Echevin ayant notamment en charge les finances communales, la compétence du collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière, ff, et ce pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

PREND ACTE

Sans observations, du procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 31.03.2023 laissant apparaître les montants suivants :

compte courant Belfius	562.665,25
OC 1237 - Belfius - FGS 8 classes Obigies	18.745,53
Belfius treasury +	974.239,30
Compte subside et fonds d'emprunts	650.000,00
Compte subside et fonds d'emprunts acqu.	700.000,00
Belfius treasury Spécial	1.752.630,46
CARNET DE DEPOT CPH	802.848,80
Belfius Fidelity 7 mois	500.000,00
Belfius Fidelity 4 mois	250.040,52
Compte de chèques postaux	13.172,14
Dossier titres (Collared Floater)	250.000,00
Compte provision du Directeur général	1.250,00

TAXES ET REDEVANCES

Redevance communale pour le tarif appliqué aux boissons et aux collations lors d'évènements festifs, culturels ou sportifs organisés par la commune de Pecq - Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2024/4/SP/5)

Intervention A. DEMORTIER (conseiller communal GO) : il est prévu « une remise de preuve du paiement », ce qui veut dire : ticket, caisse enregistreuse, TVA. Est-ce qu'une commune est habilitée à faire du commerce par la vente de boissons ? ne serait-il pas mieux de créer une asbl paracommunale pour gérer tout ce qui est aussi bien côté CPAS que commune. A ce moment-là la transparence sera totale sans que la commune et le CPAS ne soient concernés directement.

Réponse A. BRABANT (bourgmestre – président) : il n'est pas prévu aujourd'hui de créer une asbl paracommunale pour quelques événements actuels. On pourra y réfléchir.

Intervention Ch. LOISELET (conseillère communale GO) : pourquoi prévoir jusqu'en 2025 ? avec un changement possible de majorité en 2024 ?

Réponse A. BRABANT (bourgmestre – président) : cela peut être modifié avant 2025.

Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : il s'agit d'assurer la continuité puisque les règlements ne seront pas votés directement au début de la nouvelle législature.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Considérant que la commune organise des événements festifs, culturels ou sportifs;

Considérant que lors de ces événements, des boissons et des collations seront vendues;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix de vente des boissons et des collations;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 06 avril 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 07 avril 2023 libellé comme suit : "*Pas de remarque particulière. Avis favorable.*";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'établir pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour le tarif appliqué aux boissons et aux collations lors d'événements festifs, culturels ou sportifs organisés par la communale de Pecq.

Article 2 : La redevance est établie sur base des prix du marché actuel et pourront être revus en fonction de l'évolution du prix du marché .

Article 3 : de fixer la redevance à :

- 1,50€ - Boissons sans alcool du type eau plate, eau pétillante, grenadine
- 2,20€ - Soda (coca, fanta), café
- 3,00€ - Verre de vin (blanc, rouge ou rosé)
- 2,20€ - Bière type "Pils"
- 4,00€ - Bière dite "spéciale"
- 1,20€ - Petit paquet de chips
- 3,00€ - Vin Pétillant

Article 4 : La redevance est due, au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur le prêt et la location de chalets - Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/4/SP/6)

Intervention A. VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : allez-vous demander une caution ? N'exigeriez-vous pas également une assurance ?

Réponse A. BRABANT (bourgmestre – président) : Cela n'a pas été évoqué mais on pourrait effectivement l'instaurer comme pour le reste du matériel.

Pour l'assurance, toutes celles et ceux qui organisent un évènement doivent prendre une assurance.

Intervention Ch. LOISELET (conseillère communale GO) : y a-t-il un besoin de location de chalets ? Au niveau des déplacements il est prévu 160 euros et 320 au-delà de 50 km, soit 3,20 euros le kilomètre donc tout ce qui dépasse les 100 km n'est pas pris en compte !

Réponse A. BRABANT (bourgmestre – président) : Nous avons déjà été sollicités par une société qui souhaiter louer un chalet pour un mois, mais nous ne disposons pas d'un autre règlement que celui qui était lié au marché de Noël. Le but est d'avoir un règlement qui permette la location des chalets en cas de demande.

Le but est également de pouvoir les louer au sein de l'entité et pas à de longues distances.

Il est donc proposé de prévoir 160 euros jusqu'à 50 km et au-delà x euros par kilomètre supplémentaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Attendu que la commune est propriétaire de chalets;

Considérant que ces chalets sont utilisés prioritairement par les services communaux pour l'organisation de leurs activités;

Attendu que ces chalets, lorsqu'ils ne sont pas indispensables aux besoins de l'Administration communale, peuvent-être utilisés occasionnellement par des tiers;

Attendu qu'il y a lieu de définir et préciser le montant de la location des chalets et de spécifier les modalités de réservation ainsi que les responsabilités en cas de dégradation des chalets mis à disposition;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 06 avril 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 07 avril 2023 libellé comme suit : "*Pas de remarque particulière. Avis favorable.*";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'établir pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le prêt et la location de chalets.

Article 2 : de fixer la redevance de la manière suivante :

Par chalet :

- 500,00 € pour une semaine
- 750,00 € pour deux semaines
- 900,00€ pour trois semaines
- 1.000,00€ pour un mois

+ Forfait transport (obligatoire) : 160€ par trajet (aller-retour) jusque 50 kms
à partir de plus de 50 km 3,20 €/km par km supplémentaire.

+ Forfait montage et démontage inclus (obligatoire) : 480€ correspondant au montage et démontage inclus (soit 3 hommes x 4h de prestation).

Article 3 : La redevance est due, au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

MARCHES PUBLICS

Site internet communal - Cahier Spécial des Charges - Conditions et choix du mode de passation :
Approbation - Décision (Dossier n°2023/4/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-01438 relatif au marché "Réalisation d'un site web communal" établi le 7 avril 2023 par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104 747 60.2023, Projet 2023.0051 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 avril 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 avril 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 avril 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-01438 du 7 avril 2023 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un site web communal", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit 04 747 60.2023, Projet 2023.0051 du budget extraordinaire 2023.

PATRIMOINE COMMUNAL

Cession à la commune de la nouvelle voirie "Rue Laurent Jorion" à 7740 PECQ : Acceptation provisoire (Dossier n°2024/4/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.02.2014 sur les voiries communales, notamment son article 33 ;

Vu la demande de la société VLASIMMO sise Doorniksesteenweg 81 A - 8500 COURTRAI, tendant à céder gratuitement la nouvelle voirie créée dans le cadre de la construction de 57 nouveaux logements, dénommée rue Laurent Jorion à Pecq ;

Vu la délibération du conseil communal du 07 juillet 2014 approuvant la création de voirie et modification de sentiers (n°45, n°46 et n°77) dans le cadre du projet de permis d'urbanisation introduit par la société VLASIMMO SA ;

Vu la délibération du collège communal du 13 avril 2015 octroyant le permis d'urbanisation à la SA VLASIMMO ;

Considérant les permis d'urbanisme délivrés pour les constructions par le collège communal en séances des 19.12.2016 et 26.04.2017 ;

Considérant que la création d'une voirie desservant l'ensemble des habitations est indispensable ;

Considérant le plan de mesurage réalisé par Mme Bénédicte VAN STEYVOORT, Géomètre-Expert, lequel fait apparaître que la superficie de cette voirie représente 70 a 97 ca ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'accepter provisoirement la remise de la nouvelle voirie créée à PECQ, dénommée "rue Laurent Jorion" dans le domaine public de l'Administration communale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes.

Cabine électrique rue de Tournai 61 à 7740 PECQ - Bail emphytéotique avec ORES : Décision (Dossier n°2023/4/SP/9)

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie locale ;

Considérant le courrier nous transmis par la société ORES ASSETS duquel il ressort que la cabine électrique située rue de Tournai 61 à 7740 - PECQ, cadastrée 1ère division, section B partie du n° 260 F (15,64 m²) se situe sur propriété communale ;

Considérant que cette cabine électrique est indispensable à ORES pour l'alimentation du quartier environnant

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation ;

Vu la délibération par laquelle le collège communal, en séance du 20 janvier 2023, marque son accord sur la passation d'un bail emphytéotique avec ORES concernant ladite parcelle ; que les modalités techniques relatives à ce bail seront effectuées par ORES ;

Considérant le projet de bail emphytéotique et le plan de dressé par le Géomètre-expert M. Adnan ZEKI, nous transmis par ORES en date du 15 mars 2023 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de conclure le bail emphytéotique d'une durée de 99 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique avec la Sté ORES ASSETS relatif à la partie de parcelle B 260 F (15.64 m²) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : de conclure, devant M. le Notaire Yves VAN ROY, un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans avec la Sté ORES ESSETS, sise Avenue Jean Mermoz 14 - 6041 GOSSELIES, pour la partie de parcelle cadastrée section B n° 260 F d'une contenance de 15,64 m² (lot 1 mentionné au plan de bornage), et ce, pour 1 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Ste ORES ASSETS - rue Jean Mermoz 14 - 6041 GOSSELIES.

Echange de parcelles de terrain sises rue du Marais à 7743 OBIGIES : Décision (Dossier n°2023/4/SP/10)

Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : *quel est l'intérêt pour a commune ? a ton un accord écrit sur l'entretien de la servitude ?*

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *l'échange semble privilégié par les différentes parties et pour ce qui concerne la servitude cela peut être inscrit dans l'acte.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de rue L'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et établissant les règles selon lesquelles ces dernières doivent être faites ;

Vu la demande de M.et Mme PICAS – DERUME domiciliés rue du marais, 9 à 7743 OBIGES sollicitant la commune pour procéder à un échange de parties de parcelles en vue de la régularisation cadastrale de leur propriété sise rue du Marais, 9 à 7743 OBIGES ;

Considérant que la partie communale à échanger est à prendre dans la parcelle cadastrée section C n°302 R, propriété de la commune de PECQ ;

Considérant que la partie privée à échanger est à prendre dans la parcelle cadastrée section C 302 C/2, propriété de M. et Mme PICAS – DERUME ;

Vu le plan dressé le 8 septembre 2022 par Mme Isabelle DAELMAN, géomètre expert, domiciliée rue Albert Delcambre, 14 à 7540 KAIN, dans le cadre de cette demande de régularisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir une estimation du bien à échanger et de procéder à sa désaffectation ;

Considérant l'estimation nous transmise par l'étude du Notaire VAN ROY en date du 31.03.23 qui est de 500 € pour chacune des deux parcelles échangées ;

Vu la situation des lieux ;

Considérant qu'une publicité n'est pas nécessaire au vu de la taille des parcelles et de leur situation ; que la partie de parcelle C 302 R est déjà intégrée dans la propriété des demandeurs ;

Considérant que le conseil communal désigne le collège communal pour le suivi du dossier et mandate le Bourgmestre et le Directeur général pour la signature de l'acte notarié ;

Considérant qu'il conviendra de présenter ce point au collège communal pour décision définitive, que cette proposition sera accompagnée d'un projet d'acte d'échange dressé par un notaire ;

Par ces motifs ;

DECIDE, 14 voix POUR et 3 abstentions (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET)

Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'échange des parties de parcelles suivantes :

Partie de parcelle communale : section C n°302 R, partie d'une contenance de 2 a 69 ca

Partie de parcelle privée appartenant aux consorts PICAS – DERUME : section C n°302 C/2, partie d'une contenance de 2 a 24 ca.

Article 2 : De communiquer aux demandeurs que les frais d'acte seront à leur charge.

Article 3 : De charger le collège communal d'assurer le suivi de ce dossier.

Article 4 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière ff.

ENSEIGNEMENT

Marché des repas dans les écoles communales pour les années scolaires 2023-2024/2024-2025 et 2025-2026 - Convention de marché conjoint avec la ville de Tournai : Approbation - Décision (Dossier n°2023/4/SP/11)

Intervention A BRABANT (bourgmestre président) : la volonté est d'avancer année après année et de voir comment la cuisine centrale du CPAS évolue. Si cette dernière évolue positivement on souhaite revenir vers une livraison de repas avec une cuisine qui serait améliorée et qui tendrait vers le green deal. En attendant, la situation intermédiaire est de continuer à suivre le marché avec la ville de Tournai.

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : quels sont les retours de satisfaction de ce marché (qualité, nombre d'enfants qui mangent, organisation de la préparation dans les écoles) ? vu le marché sur trois ans, le groupe Pecq autrement est un peu réticent.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : il s'agit d'une mise en route, globalement cela se passe bien. Au niveau du nombre de repas scolaires cela reste stable (sauf Warcoing ou vu la gratuité totale, le nombre est important). Il y pas mal d'avancées positives en termes de produits utilisés (légumes provenant du circuit court, etc.). Pour ce qui est de la durée du marché, nous ajoutons la clause de résiliation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-3 et L1122-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3131-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassent

pas le seuil de 140.000 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la ville de Tournai et la commune de Pecq sont toutes deux signataires de la charte "green deal cantines durables" ;

Attendu que dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la commune de PECQ de convenir d'une collaboration pour la réalisation du marché public portant la référence et intitulé « Confection et livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales des entités de Tournai et de Pecq ainsi qu'à l'école maternelle Saint Amand à Havinnes pour les années scolaires 2023-2024/2024-2025 et 2025-2026 par la signature d'une convention de marché conjoint avec la ville de Tournai et dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE MARCHÉ CONJOINT

Entre les soussignés :

La Ville de TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, Rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur Général faisant fonction et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, agissant au nom du Collège communal en application de la décision du Conseil communal du

ci-après dénommée « **la Ville de Tournai** » ;

Et :

La Commune de PECQ dont les bureaux sont établis à 7740 PECQ, Rue des Déportés, 10, représentée par Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général et Monsieur Aurélien BRABANT, Bourgmestre, agissant au nom du Collège communal en application de la décision du Conseil communal du 24/04/2023;

Ci-après dénommée « **l'adhérent** »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Dans un souci de simplification administrative et de rationalisation des coûts, les parties ont décidé de procéder à un marché conjoint pour « *la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de de Tournai et Pecq – années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026* »

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à la Ville de TOURNAI, ainsi que les modalités relatives à la coopération entre l'adhérent et la Ville de TOURNAI dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Objet du Marché

Les parties s'engagent à renouveler les prestations de services visant à la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de de Tournai et Pecq – années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 par le recours à la procédure du marché conjoint et marquent leur accord pour que la Ville de Tournai assume en leur nom et pour leur compte la qualité de pouvoir adjudicateur dans les limites et selon les modalités fixées aux articles 2 et 3.

Mission de la Ville de TOURNAI

Dans le respect des modalités fixées à l'article 3, l'adhérent donne à la Ville de Tournai qui accepte, mandat pour organiser et attribuer le marché conjoint défini à l'article 1^{er} par procédure ouverte.

Le mandat de la ville de Tournai ne s'étend pas à l'exécution du marché précité de manière telle que chacun des adhérents, pour la partie du marché qui le concerne, assumera seul et à l'entière décharge de la ville de Tournai les obligations contractées à l'égard de l'adjudicataire : le pouvoir adjudicateur restera donc tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché.

Engagements des parties

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre au pouvoir adjudicateur d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions. En outre, les parties rédigeront ensemble le cahier des charges et veilleront à communiquer selon les délais fixés d'un commun accord les documents utiles au marché.

Elles désigneront à cet effet une personne de contact reprise ci-après :

Pour la Ville de Tournai : Mme Fanny DELBAR, Diététicienne ;

Pour la Commune de Pecq : M. Fabien SOMERSBAEP, Responsable service enseignement ;

Le cahier général des charges sera soumis pour approbation aux autorités des entités respectives.

Il contiendra une clause de « stipulation pour autrui » formulée comme suit :

L'adjudicataire s'engage à faire bénéficier aux entités reprises au cahier des charges pendant la durée du présent marché, des clauses et conditions de celui-ci et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Les conditions de marché prévoiront une facturation et un paiement séparés pour chacun des participants au marché.

Gratuité

La mission de la ville de Tournai est exercée à titre gratuit.

Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée du marché repris à l'article 1. Elle entrera en vigueur dès sa signature.

Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Tournai.

Fait à TOURNAI, le en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur Général ff,

Paul-Valéry SENELLE

Pour la Commune de Pecq,

Le Directeur Général

Xavier VANMULLEM

Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS

Le Bourgmestre,

Aurélien BRABANT

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, 14 voix POUR et 3 abstentions (A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)

Article 1^{er} : De soumettre à la ville de Tournai une modification de l'article 5 : Durée en y incluant la mention "Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée".

Article 2 : D'approuver la convention ci-jointe, modifiée comme stipulé à l'article 1^{er}, entre la commune de Pecq et la ville de Tournai pour le marché public conjoint et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais.

Article 3 : De charger le service enseignement et le service finances de commune de Pecq d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution et le suivi de ce marché.

QUESTIONS

Groupe PECQ Autrement (E PEE) :

Y a-t-il eu des avancés pour l'éclairage du terrain de foot de Warcoing ?

Réponse J GHILBERT (échevin en charge des sports) : la question permet de faire le point sur les différents dossiers d'éclairage des terrains de foot. Suite au débat lors du dernier conseil et de ce qui s'en est suivi, une concrétisation s'est produite pour le site de Hérinnes ou l'on a pu découvrir à ce jour des choses qui sont non élucidées. Pour Obigies, il semblerait que cela se règle également.

Pour Warcoing la solution qui se dessine c'est un cahier des charges qui est en cours d'élaboration, qui sera présenté au conseil communal pour approbation. Pour ce qui concerne le délai de mise en œuvre, il a été évoqué avec les responsables du club la possibilité de louer un mat pour permettre l'homologation de l'éclairage sur la période transitoire entre aujourd'hui et l'installation nouvelle.

Travaux de la rue du moulin

Après interpellation de beaucoup de riverains de cette rue qui ne sont pas mécontents de travaux en tant que tel mais plutôt de la gestion de la communication et sur le fait également de l'accessibilité à leurs habitations. Des solutions ont-elles été trouvées sur place ? le défaut de communication a perturbé tout le monde, seul un avis de l'entreprise a été donné, il n'y a pas eu de communication officielle de la commune.

Il s'agit de travaux attribués en 2021, qu'est ce qui a mis si longtemps entre 2021 et maintenant pour débiter ces travaux ? on risque donc d'avoir une augmentation due à la révision des montants.

Réponses A BRABANT (Bourgmestre – président) :

- Pour les délais de mise en œuvre (décalage entre attribution et début des travaux) : pas mal de documents manquants nombreux échanges entre la commune et IPALLE et il fallait attendre le planning disponible de l'entrepreneur
- Concernant les travaux, en allant sur place il n'y a rien à dire sur l'entrepreneur qui les exécute. Les riverains sont positifs par rapport aux travaux qui sont réalisés et la manière avec laquelle les personnes qui travaillent sur le chantier leur répondent.
- Il y a eu effectivement un gros manquement en ce qui concerne la communication en amont. A chaque réunion, il est à chaque fois demandé d'informer sur le début des travaux. Les riverains ont reçu un document de l'entrepreneur le lendemain de la prise de connaissance du début des travaux par moi-même. Des décisions sont parfois prises sans que l'on consulte le politique.
- Pour les entrées de maison il a été convenu que ces dernières seront carrossables pour ce vendredi.
- Au-delà des manquements des uns et des autres il faut également se rendre compte que cette rue est extrêmement étroite.
- L'accueil qui a été réservé à l'entreprise n'était pas le meilleur non plus.
- Pour la communication en amont, on essaie d'être vigilant. L'idée est d'écrire par après un courrier aux riverains pour présenter nos excuses par rapport à cette situation de départ.

Groupe GO (A DEMORTIER) :



Le 24 avril 2023.

Questions au collège lors du conseil communal du 24 avril 2023.

Le projet Cœur de village à Hérissonnes.

Nous demandons une première réunion citoyenne, avant que le projet ne soit totalement ficelé et présenté à l'enquête publique !

L'exemple peut être pris pour les travaux programmés à la place de Celles, pour lesquels l'autorité communale a multiplié les réunions dans la transparence la plus totale pendant toute l'évolution du projet !

Il est important de faire remarquer aux membres du collège, que le nombre actuel de places de parking est totalement insuffisant pour les manifestations organisées à la salle R. L, que l'augmentation de places supplémentaires ne seraient pas un luxe, et qu'il serait totalement indécent de supprimer les places existantes devant l'entrée de l'église !

Questions : Quels sont les membres du collège qui sont au courant des tractations menées par le Bourgmestre pour ce projet « cœur de village » ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) :

Il y aura bien une réunion citoyenne prévue. Une date sera proposée après la première réunion qui se tiendra demain.

Au niveau des places de parking, rien n'est figé contrairement à ce qui peut être dit.

La terre de culture communale laissée en friche dans le Marais d'Hérinnes.

Voilà deux ans qu'une terre communale est laissée en friche dans le Marais d'Hérinnes, ce qui occasionne une perte financière pour la commune et qui interpelle les agriculteurs !

Pourquoi cette terre agricole n'a pas encore trouvé un repreneur depuis la cessation d'activité du dernier locataire, alors qu'il semble qu'un cousin, habitant l'Entité est demandeur. De plus, elle est enclavée dans celles qu'il cultive déjà !

Il y a quelques temps, le collègue s'était semble-t-il positionné favorablement ! Dans ce cas, pourquoi la confirmation n'a-t-elle pas encore eu lieu ?

Ce dossier nous semble plus que trouble, car il nous est revenu de plusieurs agriculteurs, qu'une entreprise a déjà effectué un travail de pulvérisation !

Comment est-ce possible si la terre n'est pas encore remise ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *ce point a été abordé en collège et des interpellations du Directeur général et de moi-même ont été faites. La lumière sera faite sur ce qu'il s'y passe.*

Les travaux depuis le pont de Warcoing, et la fin du contour des Albronnnes.

Pour ce dossier qui vient de se terminer, le PV du conseil communal du 14 juin 2022 a toute son importance !

Il avait été précisé par Mme VANDENDRIESSCHE, que les terrains autour de la coupure étaient privés.

En effet, ce chemin, et par définition une surface en terre, est une emprise dans chaque propriété pour servir de passage d'une terre à l'autre, il s'agit d'une servitude privative et non d'une servitude publique.

Aucun propriétaire n'a été contacté pour une quelconque emprise, et encore moins pour y poser une couche importante d'empierrement ! Le collègue se retrouve dans le même cas de figure que pour le chemin 19 à Pecq !

Dans ce PV, il est signalé par notre groupe, que ce travail du contour de la coupure était inutile, de plus, le revêtement prévu n'était nullement adapté dans une terre des Marais, qu'il était impératif que le revêtement final soit en dur !

Les agriculteurs vont retrouver de l'empierrement dans les champs, et sur le chemin de halage ! Ce travail sera détruit à très court terme.

Dans ce PV, il a été admis que le cahier des charges serait revu et adapté, compte-tenu des remarques faites en séance, et qu'une commission travaux serait organisée ! Il n'y en a eu aucune, sauf celle du 12/09/2022, sans que ce point ne soit à l'OJ !

Autre gros problème soulevé par les agriculteurs.

Les pêcheurs empruntent maintenant ce contournement et stationnent les véhicules pour pêcher, ce qui ne permet plus aux agriculteurs de passer.

Il y a urgence pour solutionner ce problème.

Vu les problèmes soulevés, nous demandons une commission travaux assez rapidement.

Les conseillers du groupe GO. Sophie POLLET André DEMORTIER Christelle LOISELET

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *l'entreprise a été contactée ce jour car il doit encore y avoir un compactage du revêtement.*

Pour les pêcheurs qui y stationnent, si quelqu'un le constate il faut appeler qui de droit. En tout cas pas constaté directement.

Pour ce qui est du chemin en contre bas, le SPW revendique effectivement le fait que ce chemin leur appartient. Il sera fait en sorte que ce chemin soit cédé à la commune. Pour rappel ce chemin n'a plus été entretenu par le SPW.

*Pour ce qui concerne la partie privée, vérification sera refaite. Le cas de figure n'est pas du tout le même qu'au chemin 19, d'autant que ce dernier est repris à l'atlas des chemins. Entre la N50 et la rue de Saint Léger il y a des tas de chemins qui ont été cultivés et pour ceux-là les agriculteurs ne réagissent pas.
Pour le chemin 19, la commune est en procès avec certains agriculteurs.*

Fin séance publique : 19 h 56